

vant ton convoi qui passe, solitaire et sans imitateur, regardons, nous tes ennemis, qui te saluons chapeau bas !"

L'Académie française vient de perdre un de ses membres les plus distingués et son secrétaire dit *perpétuel*, dans la personne de M. Villemain, ancien professeur de littérature française à la Sorbonne et ancien ministre de l'instruction publique sous Louis Philippe. Ce fut un maître de l'art de bien dire ; il fonda l'électisme en littérature, comme M. Cousin en philosophie. L'homme politique fut très inférieur en lui à l'homme littéraire, et la peur des Jésuites devint son idée fixe, au point de troubler un moment sa raison. Une autre préoccupation le rendait très malheureux, c'était celle de sa difformité physique et des brocards que les journaux satiriques se permettaient sur sa laideur.

Une fois, cependant, il chercha à en tirer parti, en disant à une jolie femme qu'il sollicitait : « Madame, je suis si laid... on ne le croira pas ! » Mme Récamier l'a défini très malignement, en disant de lui : « Mon Dieu, que Villemain est aimable ! Il ne dit pas un mot de ce qu'il pense ; il ne pense pas un mot de ce qu'il dit. Mais qu'il est donc spirituel et gracieux ! »

Après avoir été un des chefs de la petite opposition orléaniste à l'Académie, avec MM. de Montalembert et Guizot, M. Villemain se serait probablement rallié, comme eux, à l'empire libéral, mais il n'en a pas eu le temps.

CHRONIQUE QUÉBÉCOISE.

Sous ce titre, on pourrait écrire longuement. Il serait facile de parler commerce, politique, navigation et que sais-je encore. Mais ce sont là des lieux communs dont je ferai grâce aux délicats lecteurs de *L'Opinion Publique*. Habités à lire des choses intéressantes, ils ne goûteraient guère ces banalités : Comme le gourmet de Labruyère, ils diraient avec dédain : « C'est trop froid. »

Je vous dirai donc des choses nouvelles, sinon neuves. Je ne signalerai que pour le plaisir de la chose une certaine rumeur comportant que M. Chauveau s'efforce de troquer son portefeuille ministériel contre l'hermine judiciaire.

Mais M. Chauveau n'est pas fait pour être juge ! Jamais sa bonne étoile ne le conduira au palais, où ne devraient entrer que des gens insensibles aux tendres accents de la poésie.

Aussi je crois plus à une autre rumeur annonçant que M. Cascault, député aux Communes pour Bellechasse, sera prochainement nommé au poste de le ministre de l'Instruction Publique semble envier. Savant, laborieux et intelligent, M. Cascault possède toutes les qualités requises chez un juge. Peu occupé dans sa famille—il est célibataire—il pourra donner tout son temps et ses soins aux affaires judiciaires.

Plusieurs cependant regrettent de voir le député de Bellechasse monter sur le banc ; on trouve qu'il perd un bel avenir politique. Il est très populaire aux Communes et ses capacités lui permettent d'aspirer à la représentation du district de Québec. On le désigne aussi comme le successeur de M. Chauveau dans le gouvernement de Québec. Quoi qu'il en soit, on pense que, grâce à ses talents et à la crainte qu'il inspire à certains personnages influents, il sera prochainement nommé juge pour Kamouraska.

A propos de juge—sinon à propos de bulles—vous me permettrez de vous affirmer que notre Code Civil a été approuvé à Rome, sauf deux articles relatifs aux empêchements de mariage. Nos lois d'éducation ont aussi subi le même sort. Elles ont été ratifiées par les autorités romaines et dans le préambule de sa décision, le P. de Angelis déclare qu'il appartient à l'Etat de donner l'éducation au peuple, ajoutant que le clergé n'a sur l'éducation qu'un droit de surveillance.

Cette doctrine ne s'accorde guère avec les théories de M. l'abbé Martel et du « Nouveau Monde. » Pourtant le P. de Angelis, est le théologien du Pape ; ses décisions font autorité à Rome et auprès de toutes les autorités religieuses.

Cette décision tranchera la question des rapports entre l'Eglise et l'Etat, telle que posée par certaines feuilles qui finissent par n'être plus catholiques à force de vouloir l'être trop. M'est avis que la *Minerve* s'y soumettra volontiers, de même que *L'Opinion Publique* ne la critiquera nullement.

Maintenant quelques mots de l'incendie de St. Roch. Les journaux vous ont déjà fait connaître les détails et je me contenterai de vous dire que les incendies rencontrent beaucoup de sympathies. D'ailleurs, presque tous possèdent quelques ressources. Ce sont en partie des ouvriers qui vivaient naguère dans l'aïssance. Leur sort est meilleur que celui des populations du Saguenay, qu'un autre incendie a réduites à la plus grande misère.

Vous savez qu'une immense conflagration a détruit en effet le 13 mai, toutes les habitations qui se trouvaient entre Châteaumont et le lac St. Jean, c'est-à-dire une étendue large de cinq milles et longue de trente-six. On estime que cet incendie a mis dans un dénuement complet au delà de 5000 personnes, sans compter six qui ont été brûlées.

Notre pauvre Canada est ravagé par le feu et le fer. Vous savez mieux que moi combien les feniens vous donnent de troubles. Ici la garnison est montée par nos volontaires, qui remplacent dignement les troupes régulières.

Dans notre bonne ville, l'invasion fénicienne n'a eu d'autre résultat fâcheux que celui de faire perdre une soirée aux amoureux qui séparent les fortifications. En effet, on disait jeudi que les portes de la ville seraient fermées vers huit heures, et plusieurs d'amoiseux qui font ordinairement des excursions galantes au-delà des murs ont observé la continence, ce soir-là. Les portes n'ont pas été fermées, mais la morale n'en a pas été plus mal. Je connais même nombre de personnes qui désireraient apprendre tous les jours de ces nouvelles d'invasion, et pour cause... mais je fais terme à la médisance, bonévolé lecteur, et je vous dis au revoir.

Québec, mai 1870.

CRITIQUE JUDICIAIRE.

LES PRÉCÉDENTS.

Monsieur le Rédacteur,

J'ai besoin d'écrire parce que je trouve que bien des choses vont mal dans ce siècle ; nous ne sommes pas dans un état normal et nous sommes tous un peu coupables. Il y a des abus, et partout. Ce mot vous effraie ? Eh bien oui, il y a des abus, et partout. Je vais en signaler quelques-uns, même tous ceux que je connaîtrai, si votre journal est assez indépendant pour recevoir mes épitres, car aussitôt que vous aurez ferez prier pour les admettre parce qu'elles frisent la moustache d'un allié ou d'une personne que vous avez intérêt à ménager, je retirerai mes observations et je dirai de vous que vous avez des principes tant que ces mêmes principes ne froissent pas vos intérêts. J'ai dit, et j'entre dans le sujet.

L'autre jour, c'était le 13 mai dernier, une cause se plaideait en Cour de Circuit non appelable, présidée par Son Honneur le juge Beaudry ; j'étais tout oreille parce qu'il s'agissait d'une question que j'avais discutée peu de temps avant. Je vais vous dire la cause, quelqu'un pourrait avoir besoin d'y référer : —Métyer dit St. Onge vs. Dumontelle.

Voici les faits : Le Demandeur, locateur, prend une Saisie-gagerie par droit de suite, contre le Défendeur, locataire, neuf ou dix jours après l'enlèvement des effets qui garnissaient les lieux loués.

Le défendeur de prétendre que la Saisie-gagerie n'était pas valable parce qu'elle avait été pratiquée après les 8 jours de l'enlèvement, et la Cour au grand scandale de plusieurs, alla jusqu'à dire que la Saisie ne peut s'exercer que dans les huit jours de l'enlèvement dans tous les cas ; et quant même il serait resté des effets dans la maison, la saisie ne peut avoir lieu que sur ces derniers effets.

Eh bien, Monsieur, ce jugement me va, et je ne vois pas comment on peut juger autrement en face de l'article 1623 du Code qui dit : « Dans l'exercice de ce droit (du droit privilégié de l'Article 1619) le locateur peut faire saisir les effets qui y sont sujets, et qui sont sur les lieux, ou dans les huit jours qui suivent leur enlèvement. »

C'est si clair que l'intelligence la plus naïve ne pourrait pas l'interpréter autrement. Et pourtant, j'ai entendu maints avocats prétendre que ce privilège existe tant qu'un autre locateur n'a pas acquis le même privilège sur les mêmes meubles ; d'autres, plus modérés et suivant les besoins de leur cause, disent qu'il s'étend à huit jours depuis la fin du bail ; mais qu'il existe toujours pendant la durée du bail. Que dis-je, j'ai bataillé moi-même deux heures en Cour pour combattre cette prétention.

Sur quoi s'appuyait mon adversaire ? Sur les raisons que s'appuient tous ceux de cette doctrine. Sur quoi encore ? Sur les précédents. Les précédents !!! c'est mon cauchemar. Et pourtant il faut compter avec eux, et c'est qu'on ne s'en gêne pas, on les administre non pas à défaut de loi, non plus pour aider à l'interprétation d'un texte ; mais bien comme ayant force de loi. On ne dit pas, après avoir raisonné : « C'est ainsi qu'a interprété cette disposition l'hon. Juge un tel, » mais on dit tout simplement : « il en est ainsi parce que tel Juge l'a jugé. »

Les précédents ont leur valeur, sans doute ; mais ils sont dangereux pour servir de guide et je m'explique :

On les ramasse un peu partout et à n'importe quelle date ; je voudrais vous peindre le spectacle d'un avocat glanant avec une fiévreuse inquiétude, dans les champs de la jurisprudence, des précédents pour servir au besoin de sa cause ; je désirerais vous faire voir tous ces pauvres précédents remués, bouleversés, gisant là les uns sur le côté, les autres sur le dos, selon qu'ils ont plus ou moins bonne mine à l'œil nu ; je serais flatté de vous faire comprendre les péripéties qu'endure l'homme de loi quand il se rue sur ceux qui le condamnent et le sourire qui rayonne sur sa figure à la vue d'un jugement qui le contraire. C'est le sort d'un noyé qui se grippe où il peut. Mais, on le sait, une nuance de faits suffit pour conférer un droit. Or quels sont les cas, qui, dans leurs différentes phases se comportent de la même manière ? Si après avoir examiné les faits, ils sont identiquement les mêmes, se sont-ils passés sous l'empire d'une législation semblable, ou bien le jugement a-t-il été rendu par un tribunal supérieur en juridiction ou en capacité, car enfin si vous voulez imposer l'opinion d'un Juge, le tribunal a au moins droit, ne serait-ce que pour sauvegarder les apparences, que vous lui citez des autorités de poids, autrement, il aura raison d'être froissé de votre indécatesse et de prétendre être aussi intelligent que son confrère.

Voilà autant de questions qu'on devrait examiner et l'avocat a grand soin d'embrouiller l'affaire si c'est son intérêt à le faire.

Non, je le répète, c'est un abus et un abus intolérable, engendré par la mauvaise foi, l'ignorance ou la paresse ; c'est une barrière ouverte et toutes les brebis y passent. Je pourrais citer des milliers de causes où l'on juge depuis des années, dans le même sens, des cas qui n'ont pas de similitude, ou d'une manière carrément opposée aux principes du droit modifié.

Ainsi, dans le cas qui nous occupe, on cite entr'autres un jugement qui a été rendu par la Cour Supérieure siégeant à Montréal, en 1845—qui décide que la saisie-gagerie peut avoir lieu dans les huit jours après l'expiration du bail.

Je comprends qu'avant les dispositions de notre Code, on pouvait ainsi juger, car aucun terme positif n'était assigné pour exercer ce droit, et les auteurs avaient établi que, dans le cas où le locataire, quittant son premier logement sans payer, et transportant ses meubles dans un autre, le premier propriétaire avait droit de suite chez le second, la poursuite alors devait être faite *intra breve tempus*, et la jurisprudence avait adopté le terme de huit jours.

On avait cru prendre une certaine latitude, car la Coutume de Paris, après avoir dit, art. 161 : « Il est loisible à un propriétaire d'aucune maison, par lui baillée à titre de loyer, faire procéder par voie de gagerie en la dite maison, pour les termes à lui dus pour le louage, sur les biens étant en icelle. » Ajoute, art. 171 : « Toutefois les propriétaires des maisons.... ne peuvent suivre les biens de leurs locataires.... encore qu'ils soient transportés, pour être premier payés de leurs loyers.... icieux arrêter jusqu'à ce qu'ils soient vendus et délivrés par autorité de justice. »

On avait donc cru, en présence de ces textes, accorder non pas seulement un privilège sur les meubles, par droit de suite ; mais même l'exercice de ce droit par saisie-gagerie par droit de suite, et je m'étonne qu'avance cette interprétation on ait même limité ce droit.

Eh bien, n'en déplaise à tous les propriétaires, je prétends que même avant le Code, de telles interprétations confondaient le privilège sur les meubles avec le privilège d'exercer ce droit.

Car qu'on le remarque, l'art. 171 est une exception, non pas à l'art. 161 ; mais bien à l'art. 170, qui dit : « Meubles n'ont point de suite par hypothèque, quand ils sont hors la possession du débiteur. »

On doit donc conclure que l'art. 161 confère le privilège de la saisie-gagerie sur les effets étant dans la maison louée, et l'art. 171, le privilège d'être payé de préférence sur les meubles qui garnissaient les prémisses, icieux arrêter jusqu'à ce qu'ils soient vendus et délivrés par autorité de justice, ce terme arrêter, comme dit Ferrière, se prenant improprement pour s'opposer à la saisie du créancier qui aurait saisi les meubles, pour être le propriétaire en vertu de telle opposition, préféré au créancier qui aurait saisi et fait transporter les meubles. »

Je le répète donc, il n'y a que l'usage qui a pu faire prévaloir la jurisprudence d'exercer la saisie-gagerie même dans les huit jours après l'enlèvement.

Quoi qu'il en soit, je n'ai pas à m'occuper du droit antérieur au Code ; mais je ne comprends pas comment depuis l'art. 1623, si formel, on puisse prétendre qu'on puisse saisir-gager après les huit jours de l'enlèvement.

Une comparaison : Une personne est prisonnière et on lui permet d'aller jusqu'à la porte de la cour de la prison. Doit-il comprendre qu'il lui soit permis d'aller au-delà ? Nous sommes les esclaves de la loi ; je ne la justifie pas ; mais enfin c'est la loi, ses limites sont tracées ; lorsqu'elle élargit ces limites pour quelques personnes, c'est de droit stricte ; l'interprétation doit aussi être stricte et s'attacher aux causes sans lesquelles il n'y a pas de privilège ; c'est élémentaire.

Ainsi d'après moi, avant le Code on n'avait l'exercice de la saisie-gagerie que sur les meubles qui se trouvaient dans la maison louée ; mais on avait toujours un privilège par droit de suite sur les meubles sortis, et ce n'est que pour empêcher les conflits des locataires subséquents que la jurisprudence avait établi un terme de huit jours à ce privilège et que, confondant le droit privilégié avec l'exercice de la saisie-gagerie, on a étendu celle-ci à huit jours.

Mais notre Code, art. 1619, ayant restreint le privilège aux meubles qui se trouvent sur la propriété louée, ne limite pas ce privilège quant au temps ; mais il en limite l'exercice par voie de saisie-gagerie à huit jours.

Au-delà de ces limites le propriétaire peut bien avoir un privilège et venir selon l'ordre qui lui est assigné par l'art. 2005, mais il ne peut pas, je le maintiens, venir avec une saisie-gagerie.

Et de quoi le propriétaire peut-il se plaindre de cette interprétation ? Je trouve qu'il n'est pas mal là, et auprès des autres créanciers c'est le plus heureux. Qu'on change la Législation, je ne m'y oppose pas le moins du monde, quant à présent ; mais tant que la loi est telle, il faut la suivre.

Une jurisprudence peut prévaloir ; mais je dois le dire, il est malheureux qu'on attaque de front un texte aussi explicite et qui ne laisse aucun doute quant à l'intention du Législateur. Les Codificateurs connaissent fort bien les contestations surgies à ce propos, et s'ils eussent eu l'intention de consacrer la jurisprudence du pays qui accordait la saisie-gagerie après les huit jours de l'enlèvement des effets, il leur aurait été facile de le faire.

J'ai dit qu'il serait malheureux d'adopter une jurisprudence contraire à la loi et je le répète, car outre le grand inconvénient d'être obligé d'étudier le droit dans des décisions souvent inédites et souvent mal rapportées, on arrive en dernière analyse à confondre le pouvoir judiciaire avec le pouvoir législatif, et c'est un des principes les plus opposés à toute saine administration.

Montréal, 28 Mai 1870.

B. A. TESTARD DE MONTIGNY

STATISTIQUES SUR ONTARIO.

Les résidents d'Ontario, d'après des statistiques pour l'année 1868, ont un nombre de 1,329,576.

Ce chiffre ne saurait pourtant être regardé comme la population d'Ontario, car il n'est question ici que des contribuables. Il y avait alors dans la province 989,163 bêtes à cornes, 1,925,686 moutons, 579,268 cochons, 357,462, chevaux et 119,604 chiens.

Le nombre d'acres cotisés était de 19,626,902 pour une valeur de \$175,468,129. La propriété personnelle était élevée à \$24,319,708. Il y avait 310,114 contribuables.

Le revenu taxé était de \$6,576,023 ; les arrérages de taxes atteignaient \$1,750,009. Les corporations devaient en déduire \$10,247,516 et la province était endettée au fonds d'emprunt municipal en une somme de \$4,845,978. L'intérêt du même était de \$1,048,852.

Les taxes ont produit une somme de \$3,150,085, les emprunts \$239,675 ; payé par le gouvernement pour l'administration de la justice \$94,220 ; autres revenus \$1,478,819.

Dépense :—Intérêt sur tous \$699,177 ; Education, \$589,346 ; gouvernement municipal, \$529,458. Administration de la justice \$381,188 ; chemins et ponts. \$782,955 autres déboursés \$1,593,415.

La propriété immobilière des villes était taxée à \$37,217,306 ; personnelle, \$8,089,448 ; revenu taxé, \$3,926,188, arrérages de taxes, \$447,794. Le passif des villes était de \$57,944,950.

L'HOTEL DE NIORRES.

VIII.—Le carabas. Suite.

—De sorte que si vous aviez été tué tout à l'heure, comme cela eût bien pu arriver, la reine se serait passée de coiffeur pour le reste de ses jours.

—Je le crois ! » répondit sans hésiter le Gascon.

Un éclat de rire général accueillit cette prétentieuse affirmation. Léonard devint cramoisi.

« Et qui donc pourrait me remplacer ? s'écria-t-il. Qui donc oserait se faire mon successeur ? N'est-ce pas moi seul qui ai inventé les coiffures à Poiseau royal, au herisson, au chien couchant, à l'économie du siècle, au désir de plaire ? Ne suis-je pas l'auteur des poufs à la reine, des parterres galants, des calèches détroussées ? La coiffure, avant moi, était un métier, j'en ai fait un art ! Si je venais à mourir, messieurs, je suis convaincu que la reine porterait désormais des coiffes ! »

En entendant cette façon gasconne, Marat haussa dédaigneusement les épaules, et Danton se mit à rire.

« Mais, monsieur Léonard, dit le dentiste Talma en se mêlant à la conversation, vous devez être horriblement occupé ? »

—Horriblement est le mot propre, monsieur, je suis exténué, brisé, moulu, tué, répondit Léonard ; je n'ai pas un instant de loisir, pas un moment de repos !

—Les grandes dames vous tourmentent fort ?

—Oh ! fit le coiffeur de Marie-Antoinette avec une grimace de dédain, je laisse la cour à mes employés, je ne m'occupe, moi, que de Sa Majesté.

—Quoi ! vous ne coiffez que la reine ?

—A peu près. Je me consacre exclusivement à son service. Quelquefois, il est vrai, je pose quelques chiffons sur la tête de Madame ou sur celle de son Altesse Royale la comtesse d'Artois, mais point souvent. Quant aux duchesses, aux maréchales et aux princesses, je les abandonne à Frémont, mon premier. Les femmes sans tabourets et n'ayant pas les entrées sont la part de Paul, mon second. Pour ce qui est des princesses, des femmes de finance et autre menu fretin, je les envoie à Legros, dont la renommée a si fort pâlé devant la mienne. Ristent les espaliers de l'Opéra, les comédiennes du Théâtre-Français, c'est l'affaire de Léon, mon troisième. Parfois cependant, je l'avoue, je descend jusqu'à ces têtes, je